

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 231.130 du 5 mai 2015

A. 214.792/XI-20.484

En cause : **DUSHIMIMANA** Patience,
ayant élu domicile chez
Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat,
rue Emile Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 7 janvier 2015, Patience DUSHIMIMANA demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision prise le 3 novembre 2014 de mettre fin de plein droit à sa prise en charge

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le bénéfice du *pro deo* a été accordé à la partie requérante par une ordonnance du 17 février 2015.

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 31 mars 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 avril 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. IRRECEVABILITE DU RECOURS

Il ressort de l'examen du dossier que la décision attaquée a été portée à la connaissance de la partie requérante par un pli recommandé dont elle a accusé réception le 5 novembre 2014.

Le dernier jour du délai de soixante jours prévu à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, était le dimanche 4 janvier 2015, prorogé jusqu'au plus prochain jour ouvrable, c'est-à-dire le lundi 5 janvier 2015.

Le recours en annulation a été introduit le 7 janvier 2015, ainsi qu'en atteste le cachet postal figurant sur le pli recommandé, et non le 10 décembre 2014 comme indiqué à tort à la page 2 de la requête. Ce recours est dès lors tardif et manifestement irrecevable. Le rejet du recours en annulation entraîne celui de la demande en suspension.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à trancher le recours,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande en suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq mai deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT